Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt n°81/23 chap du 30 juin 2023.

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le trente juin deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours déposé le 27 juin 2023 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Edoardo TIBERI, avocat à la Cour, demeurant à Differdange, pour et au nom de

PERSONNE1.), né DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

dirigé contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 22 mai 2023, lui notifiée le 21 juin 2023;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours déposé en date du 27 juin 2023 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par le mandataire de PERSONNE1.) contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 22 mai 2023, notifiée à l'intéressé le 21 juin 2023, ordonnant l'exécution d'une interdiction de conduire ferme de 18 mois pour la durée du 20 juin 2023 au 10 décembre 2024, suite à la déchéance du sursis accordé par jugement du Tribunal correctionnel de Luxembourg du 30 octobre 2018 du fait de la condamnation du requérant par ordonnance pénale du Tribunal de police d'Esch-sur-Alzette du 28 février 2023 à une interdiction de conduire d'un mois assortie du sursis.

Le requérant expose qu'il serait sans emploi et qu'il aurait un besoin impératif de son permis de conduire pour rechercher un nouveau travail et pour soutenir sa mère PERSONNE2.) et sa grand-mère PERSONNE3.). Il sollicite, en application de l'article 694 (5) du code de procédure pénale, à voir assortir l'interdiction de 18 mois prononcée par jugement du Tribunal correctionnel du 30 octobre 2018 du sursis intégral.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public concluant à la recevabilité du recours, mais estimant qu'il n'est pas fondé, au motif que PERSONNE1.) resterait en défaut de rapporter la preuve qu'il aurait besoin de son permis de conduire à défaut de pièces versées.

Conformément à l'article 697, alinéa 2, du code de procédure pénale, la décision à intervenir sera prise en composition de juge unique.

Le recours, introduit dans les forme et délai de la loi est recevable.

L'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale dispose :

« En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».

Par arrêt du 15 février 2019, la Cour constitutionnelle a constaté la nonconformité de l'article précité à la Constitution et elle a décidé que :

« (...) Considérant qu'en l'espèce, la lacune de l'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale trouve sa source dans la loi, qui omet d'envisager l'hypothèse du conducteur qui est condamné à une seconde interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis dont était assortie une première interdiction de conduire, si la seconde interdiction de conduire est assortie du sursis intégral;

Considérant que cette omission est réparée en conférant à ce conducteur un recours effectif, mettant la juridiction de renvoi en mesure d'assortir la première condamnation de la même modalité que celle dont est assortie la seconde condamnation, à savoir le bénéfice du sursis, en attendant l'intervention réparatrice du législateur (..) ».

PERSONNE1.) se trouve dans l'hypothèse prévue par la Cour constitutionnelle.

Le requérant doit non seulement établir qu'il a un besoin effectif de son permis de conduire dans le cadre de son travail, mais également qu'il mérite la mesure de faveur sollicitée.

En l'espèce, PERSONNE1.) entend justifier l'aménagement de l'interdiction de conduire de 18 mois à exécuter par le besoin impérieux de son permis de conduire pour retrouver un emploi et pour venir en aide à sa mère et à sa grandmère. Ces allégations n'étant cependant pas étayées par une pièce au dossier, la demande du requérant n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS:

La Chambre de l'application des peines, siégeant en composition de juge unique,

déclare le recours recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par Michèle RAUS, premier conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Michèle RAUS, premier conseiller, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.